

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} février 2003

Décret n° 007/2003 du 31 janvier 2003 autorisant l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo » (United Pentecostal Church of Congo) à exercer ses activités en République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations Sans but Lucratif et aux établissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 4, 29, 30, 31 et 32 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo en date du 22 septembre 2000 introduite par le représentant de l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée : « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo » (United Pentecostal Church of Congo) ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est autorisée, à exercer ses activités en République Démocratique du Congo, l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée : Eglise Pentecôtiste Unie au Congo (United Pentecostal Church of Congo), en sigle EPUC dont le siège social international est établi aux Etats-Unis d'Amérique dans l'Etat de Missouri et en République Démocratique du Congo, à Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Article 2 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2003.

Joseph Kabila